

Législature 2017-2021

N°96

Message du Conseil communal au Conseil général du 19 décembre 2019

Avenants au Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer

1. Introduction

Lors de sa séance du 3 juillet 2017, le Conseil général adoptait le Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer. Lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil général adoptait un amendement à ce Règlement pour l'article 6 al. 1.

Lors de la séance du Conseil général du 26 février 2018, le Conseil communal informait le Conseil général, par communication, de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant la participation des parents aux frais scolaires. Il était précisé dans cette communication que certains articles du Règlement scolaire devraient être modifiés une fois la situation clarifiée au niveau cantonal.

Lors de sa séance du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat a adopté les modifications du Règlement de la Loi scolaire et une nouvelle ordonnance sur les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire. Ces modifications réglementaires font suite à celles apportées à la Loi scolaire en mars 2019, rendues nécessaires par l'acceptation de plusieurs motions ainsi que par l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 sur la gratuité de l'enseignement de base.

Compte tenu de ce qui précède, les communes doivent mettre à jour certains articles de leur Règlement scolaire.

2. Objet du message

Par ce message, le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir valider les amendements suivants au Règlement scolaire :

Article 5 validé par le Conseil général du 3 juillet 2017	Nouvel article 5 proposé
¹ Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements inclus.	¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.
² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se base sur un forfait. Elle se monte, au maximum, à CHF 300.00 par élève et par année scolaire.	² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.
³ Un montant forfaitaire maximal de CHF 400.00 par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel.	³ Pour le matériel que la Commune n'est pas tenue de mettre à disposition, elle peut proposer une location.

Article 6 al. 2 validé par le Conseil général du 3 juillet 2017 Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.00 par élève et par année scolaire.	Nouvel article 6 al. 2 proposé Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire (CHF 5'000.00 pour l'élève scolarisé à la FOS de Fribourg). Les montants de CHF 3'000.00, respectivement CHF 5'000.00, ne sont applicables qu'à partir de la rentrée 2020.
Article 8 al. 1 validé par le Conseil général du 3 juillet 2017 Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.	Nouvel article 8 al. 1 proposé Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
Article 14 validé par le Conseil général du 3 juillet 2017 Le Conseil communal édicte un Règlement d'application qui contient le tarif des taxes et participations prévues dans le présent Règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.	Nouvel article 14 proposé Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent Règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Nous précisons que les références légales au début du Règlement et dans les marges des articles ont également été mises à jour. Toutes les modifications apportées au Règlement scolaire figurent en rouge dans le document annexé.

Tout le reste du Règlement, tel qu'accepté lors des séances du Conseil général des 3 juillet 2017 et 14 décembre 2017 puis par la DICS, demeure inchangé.

Une fois les avenants votés par le Conseil général, le Règlement d'application sera également mis à jour par le Conseil communal.

3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter les avenants suivants au Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer :

- Article 5 ;
- Article 6 al. 2 ;
- Article 8 al. 1 ;
- Article 14.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 25 novembre 2019.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :
André Losey

Conseillère communale responsable :

Marlis Schwarzentrub, Dicastère de l'Enseignement, Formation et Petite enfance

Annexe : Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer amendé



REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER

Le Conseil général

vu :

la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
 le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
 la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
 le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
 l'**ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables** dans le cadre de la
 scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
 la convention conclue entre les communes d'Estavayer et de Sévaz en date du 26.06.2017

Sur la proposition du Conseil communal, adopte les dispositions suivantes :

Objet	Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Sévaz.
Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)	<p>Art. 2.-¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ; b) il fixe l'horaire et le parcours; c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger; d) il choisit le transporteur; e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école; f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir auprès des parents une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extra-scolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de

classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, il se réfère au règlement d'application du règlement scolaire pour le versement d'une indemnité.

Sécurité sur le chemin
de l'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs lorsqu'il y en a.

² Ils peuvent se servir de leur bicyclette, dès la 6H, sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

³ Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent sur les places de stationnement.

Respect du matériel,
du mobilier, des locaux
et installations, ainsi
que du bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4
RLS)

Art. 4.- Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

¹Art. 5.-

¹Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

²Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

³Pour le matériel que la commune n'est pas tenue de mettre à disposition, elle peut proposer une location.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

²Art. 6³.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire (CHF 5'000.00 pour l'élève scolarisé à la FOS de Fribourg). Les montants de CHF 3'000.00, respectivement CHF 5'000.00, ne sont applicables qu'à partir de la rentrée 2020.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
 - le lundi matin, le mardi matin, le mercredi après-midi, le jeudi matin, le vendredi matin.
- b) pour les élèves de 2^H :
 - le mardi après-midi, le mercredi après-midi, le jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H :
 - le mardi matin ou le jeudi matin en alternance et le mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4^H :
 - le mardi après-midi ou le jeudi après-midi en alternance et le mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

² Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 14 décembre 2017

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS) **4Art. 8.-¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.**

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS) **Art. 9.-¹ Le conseil des parents se compose de 9 à 11 membres parents d'élèves dont au moins 2 représentants par zone scolaire (zone 1, zone 2 et zone 3) nommés par le Conseil communal.**

a) Composition et désignation des membres

² Le recrutement des parents se fait par une information dans le bulletin communal, sur le site internet de la Commune ou par courrier aux parents. Si le nombre de parents intéressés par zone est supérieur au nombre de places disponibles, les parents intéressés sont invités à se mettre d'accord entre eux. Si aucun accord n'est trouvé, il sera procédé à un tirage au sort.

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles de la Commune d'Estavayer participe au conseil des parents.

⁵ Le/la responsable d'établissement participe au conseil des parents. Il/elle peut se faire accompagner de son adjoint/e.

Art. 10.-¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent la présidence avec copie au Conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

b) Durée de fonction

Art. 11.-¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Le secrétariat est assuré par le secrétariat des écoles.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

	<p>³ Le conseil des parents se réunit au moins 2x fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.</p> <p>⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.</p>
c) Organisation	<p>⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.</p> <p>⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.</p>
Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)	<p>Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.</p> <p>² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 10.00/heure par élève.</p>
Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)	<p>Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.</p> <p>² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.</p>
Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)	<p>Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.</p>
Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)	<p>Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.</p> <p>² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.</p>
Dispositions finales	<p>Art. 16.- ¹ Les règlements scolaires des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont abrogés.</p>

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, en vue de l'année scolaire 2017-2018.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Adopté par le Conseil communal en date du 12 juin 2017, du 20 novembre 2017 **et du 25 novembre 2019**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Syndic
André Losey

Adopté par le Conseil général en date du 3 juillet 2017, du 14 décembre 2017 **(art. 6) et du 19 décembre 2019 (art. 5, art. 6 al. 2, art. 8 al. 1 et art. 14).**

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Président
Pierre-Alain Joye

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :
Jean-Pierre Siggen